

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

Modification du 18 mars 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral des 11 juillet 1985 et 13 mars 1987¹⁾, est étendu:

Art. 8, ch. 8.1.1. et 8.9.1.

8.1. Durée moyenne du travail

8.1.1. Durée quotidienne du travail

... la durée quotidienne du travail du lundi au vendredi s'élève en moyenne annuelle dans la Convention cadre à 8,53 heures par jour.

8.9. Disposition transitoire

8.9.1. Pour l'année 1988 (janvier à décembre), le nombre annuel brut des heures à effectuer s'élève à 2226 heures. En tant que compensation pour la réduction de la durée du travail en 1988, une augmentation générale des salaires de 15 centimes à l'heure est accordée ...

Art. 9, ch. 9.1. et 9.2.

9.1. Salaires horaires moyens dans les entreprises

... les salaires horaires conventionnels moyens des entreprises situées dans les territoires mentionnés ci-après sont, sous tous les titres, fixés comme suit:

	Peintres	Plâtriers
Argovie		
Tout le canton	18.30	19.50
Berne		
Berne-Ville, commune	18.80	19.55

¹⁾ FF 1985 II 683, 1987 I 1016

	Peintres	Plâtriers
Berne-Campagne		
Zone 1		
Communes: Köniz, Bolligen, Muri	18.75	19.50
Zone 2		
Communes: Zollikofen, Bremgarten, Wohlen, Stettlen	18.65	19.50
Zone 3		
Communes: Münsingen, Worb, Konolfingen, Belp, Toffen, Langnau, Kehrsatz, Vechigen, district de Laupen	18.30	19.50
Zone 4		
Toutes les autres localités dans les districts de Berne, Konolfingen, Signau, Schwarzenburg et Seftigen	18.30	19.40
Bienne et environs		
Communes: Bienne, Nidau, Evilard et Macolin	18.60	19.50
		Plâtriers-peintres 18.70
Frutigen, Simmental, Saanen		
Districts: Frutigen, Nidersimmental, Obersimmental, Saanen et commune de Leissigen	18.30	19.40
Jura bernois		
Districts: Courtelary, Laufon, Moutier et La Neuveville	18.30	19.80
		Crépisseurs 18.80
Interlaken-Oberhasli		
Districts: Interlaken et Oberhasli	18.30	19.50
Langenthal et environs		
Communes: Langenthal, Lotzwil, Gutenberg, Madiswil, Kleindietwil, Melchnau, Roggwil, Wynau, Aarwangen, Bannwil, Schwarzhäusern, Bützberg, Herzogenbuchsee, Thörigen, Bettenhausen, Bollodingen, Bleienbach, Rütshelen et Ursenbach	18.30	19.50

	Peintres	Plâtriers
Haute-Argovie, Seeland		
Zone 1		
Districts: Aarberg, Büren, Erlach, Nidau (sans la ville)		
Communes: Attiswil, Wiedlisbach, Ober- et Niederbipp, Wangen a. d. A., Berthoud, Oberburg, Münchenbuchsee, Wiler, Bätterkinden, Koppigen et Utzenstorf		
	18.30	19.50
Zone 2		
Toutes les autres communes dans les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Trachselwald et Wangen a. d. A.		
	18.30	19.50
Thoune-Steffisburg		
District de Thoune	18.30	19.50
Jura		
Tout le canton	18.30	19.80
		Crépisseurs 18.80
Glaris		
Tout le canton	18.30	
Canton de Lucerne et Suisse centrale		
Cantons: Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Lucerne		
		19.40
Peinture ville et canton de Lucerne		
Tout le canton	18.30	
Peinture Suisse centrale et plâtrerie canton de Zoug		
Cantons: Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug		
	18.30	
Zoug		19.50
Schaffhouse		
Tout le canton	18.30	19.50
Suisse orientale, peinture		
Cantons: Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Glaris,		

	Peintres	Plâtriers
Grisons, Saint-Gall et Thurgovie	18.30	
Ville de Saint-Gall	18.40	
Suisse orientale, plâtrerie		
Cantons: Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Glaris, Saint- Gall, Thurgovie et Grisons (exceptés les districts de la Bernina, Moesa et Bergell)	19.40	Crépisseurs 18.75
Ville de Saint-Gall	19.50	18.85
Zurich		
Ville de Zurich	18.80	
Zurich-Campagne, peinture		
District d'Affoltern am Albis	18.35	
Limmattal (district de Zurich)	18.35	
Andelfingen (district), Feuerthalen et Flurlingen	18.35	
Autres communes	18.35	
Oberland zurichois		
Districts: Uster, Pfäffikon et Hinwil	18.35	
Unterland zurichois		
Districts: Bülach et Dielsdorf	18.35	
Lac de Zurich et environs		
Communes: Zollikon et Zumikon	18.45	
Küsnacht, Erlenbach, Herrliberg, Rüschlikon, Thalwil, Oberrieden, Horgen, Adliswil, Kilchberg, Langnau, Meilen et Wädenswil ainsi que les autres localités dans les districts de Horgen et Meilen	18.35	
Zurich-Campagne, plâtrerie		
Tout le canton à l'exception des villes de Zurich et de Winterthour	19.50	
Winterthour		
Ville de Winterthour	18.60	19.50

Peintres Plâtriers

Tessin

Tout le canton

18.30

9.2. Augmentations des salaires

- 9.2.1. . . . les salaires horaires de base effectifs des peintres et des plâtriers sont augmentés d'une manière générale de 55 centimes à l'heure (compensation du renchérissement 40 centimes; compensation de la réduction de la durée du travail 15 centimes).
- 9.2.2. . . . les salaires horaires de base effectifs des aides-peintres et des aides-plâtriers sont augmentés d'une manière générale de 55 centimes à l'heure (compensation du renchérissement 40 centimes; compensation de la réduction de la durée du travail 15 centimes).
- 9.2.3. . . . les salaires effectifs des travailleurs qualifiés et des travailleurs auxiliaires rémunérés au mois sont augmentés d'une manière générale de 75 francs.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} avril 1988 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 9.2 de la convention collective de travail.

III

La présente modification entre en vigueur le 19 avril 1988 et a effet jusqu'au 31 mars 1990.

18 mars 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture Modification du 18 mars 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.04.1988
Date	
Data	
Seite	174-178
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 421

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.